

Unité départementale de l'Aisne
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENGIE GREEN PICOTERIE 1&2

PARC EOLIEN Picoterie 1 et 2
02310 CHARLY SUR MARNE

Références : PEVM22_RA_286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement ENGIE GREEN PICOTERIE 1&2 implanté PARC EOLIEN Picoterie 1 et 2 02310 CHARLY SUR MARNE. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN PICOTERIE 1&2
- PARC EOLIEN Picoterie 1 et 2 02310 CHARLY SUR MARNE
- Code AIOT dans GUN : 0005107262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La visite s'inscrit dans l'action régionale sur les suivis environnementaux des parcs éoliens et dans le cadre des suites d'inspection

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites d'inspection et suivis environnementaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors point de contrôle :

Le marquage de l'extincteur positionné à l'entrée de l'éolienne E6 pose question sur la date de péremption. Il a été rappelé l'obligation de signalement des incidents.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suivi fonctionnement pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2018, article 18	/	Sans objet
suivi environnemental transmission	Arrêté Ministériel du 26/06/2018, article 2.3.II	/	Sans objet
protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
protocole de suivi mesures correctives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suite visite d'inspection	Arrêté Ministériel du 26/08/2018, article 2.3.I	/	Sans objet
suivi fonctionnement test	Arrêté Ministériel du 26/08/2018, article 17	/	Sans objet
protocole de suivi facteurs d'impact	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'identifier des améliorations à apporter sur la gestion d'une découverte de cadavre d'espèce protégée et de préciser les attentes associées au protocole de suivi environnemental.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : suite visite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2018, article 2.3.I
Thème(s) : Situation administrative, suite d'inspection
Prescription contrôlée : Art. 2.3. - I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. Constats : Les réponses aux demandes de la dernière inspection ont été apportées avant la visite. Elles sont reprises ci-après : Registre des accidents de PICOTERIE. Date évènement: 28/06/2019 Description: E7 : bris de l'extrémité de pale et chute dans le champ Actions immédiates Déclaration DREAL Arrêt du parc - Arrêté municipal interdiction - Gardiennage Actions moyen terme Analyse des causes Inspection spécifique et réparation des pales de l'ensemble du parc Etat: Traité - remis en service après accord DREAL à partir du 11/12/2019 Date évènement: 26/10/2021 Description: E2 : bris du bout de pale suite tempête éolienne déjà arrêtée en attente de réparation impact foudre pale Actions immédiates: Déclaration DREAL / Périmètre de sécurité Actions moyen terme: Réparation de la pale Etat: Traité - remise en service après réparation pale le 02/05/2022 Le registre n'appelle pas de commentaire par l'inspection. Rapport de contrôle serrage réalisé par AGV les 7 et 8/08/2020 sur E4. Le rapport n'appelle pas de commentaire. Il est rappelé que l'exploitant doit fournir ce type de document en Français à partir du 1 juillet 2020. Inspections de pale : ENGIE Green réalise une inspection de type « CORNIS » une fois par an (photographique). Vestas (mainteneur du parc) réalise au moins une inspection des pales lors de ses maintenances. Voir point de contrôle spécifique. Le document unique regroupant l'ensemble des consignes de sécurité a été fourni. Transmission du rapport intermédiaire du suivi 2021 par TAUW. Le suivi de mortalité (qui a été réalisé durant la période automnale 2021) est bien terminé, et les résultats de ce dernier ne mènent à aucune préconisation de bridage de la part du BE. C'est un rapport intermédiaire car il manque les résultats du suivi avifaune sur les périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale. Les écologues poursuivent à l'heure actuelle (2022) les inventaires de terrain.

Transmission manuel d'entretien. Il existe deux documents : les préconisations de maintenance de Gamesa (constructeur des éoliennes) et le modèle de protocole de maintenance (SIF) utilisé par Vestas (mainteneur actuel du parc). L'inspection considère que le protocole de maintenance de Vestas couvre l'essentiel des points techniques.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi fonctionnement pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2018, article 18
Thème(s) : Autre, suivi des pales
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection, le rapport de réparation de l'éolienne E2. Le 28/07/2021 : un dégât foudre conséquent est constaté sur E2 l'éolienne est mise à l'arrêt. La pale concernée est démontée et réparée au sol par VESTAS du 21/02/2022 au 28/03/2022. Le 12/04/2022 : l'éolienne étant à nouveau complète, nous pouvons repasser en inspection de pale dessus Sur cet exemple, la périodicité maximale de contrôle à 6 mois des pales est respectée en décomptant la durée de réparation. Lors du contrôle du 12 avril 2022, un défaut a été détecté sur une autre pale de E2 ne nécessitant pas d'arrêt pour une réparation immédiate. La réparation est prévue à l'été 2022. Dans cet exemple, le prochain contrôle doit être réalisé avant le 12 octobre. L'exploitant doit préciser auprès de l'inspection s'il prévoit un contrôle des pales juste après l'opération de réparation prévue à l'été ou à une autre date.
Observations : Réponse attendue sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi fonctionnement test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2018, article 17
Thème(s) : Situation administrative, test
Prescription contrôlée : Article 17 de l'arrêté du 27 août 2011 (Arrêté du 22 juin 2020, article 12 et Arrêté du 10 décembre 2021, article 12) « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Un test d'arrêt à distance a été effectué pour simuler le signalement d'un défaut par un tiers en appelant le numéro de téléphone mentionné à l'entrée du parc et sur chaque machine. Dix minutes ont été nécessaire pour mettre la machine à l'arrêt du fait que la personne qui reçoit les appels n'a pas la possibilité de le faire. Elle a dû solliciter l'astreinte d'exploitation. Un test annuel de survitesse est effectué pour s'assurer du fonctionnement de la mise en sécurité en cas de vent fort. Ce test consiste soit à baisser la consigne de la survitesse soit à simuler le signal du capteur de survitesse au niveau de la nacelle de l'éolienne. Les explications apportées n'appellent pas de commentaires de l'inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi environnemental transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2018, article 2.3.II
Thème(s) : Autre, suivi environnemental
Prescription contrôlée : Art. 2.3.II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Le rapport de mars 2012 rend compte du suivi comprenant la mortalité et la fréquentation du site par les chiroptères au sol et en altitude entre le 4 août et le 20 octobre 2011. Il faisait suite à la présence constatée en 2005, au sein de la zone d'étude, de la Noctule commune et de la Pipistrelle commune, espèces particulièrement sensibles aux risques de collisions avec les éoliennes. Le rapport de juin 2020 basé sur le protocole de 2015 rend compte des suivis réalisés entre mars 2017 et novembre 2018. La période de transit printanier de 2017 était réduite du 3 avril au 15 mai, suite à des problèmes matériels. L'étude a été prolongée du 15 mai au 15 novembre 2018. Le rapport du 8 mars 2022 est un rapport intermédiaire qui rend compte des inventaires effectués en 2021 et 2022. L'étude est faite sur la base du protocole révisé de 2018 entre les semaines 20 à 43. Aucun passage n'a été réalisé en saison estivale, c'est-à-dire entre les semaines 20 et 30, pour l'année 2021. Un suivi spécifique est en cours entre les semaines 9 et 30 pour l'année 2022. Il est rappelé à l'exploitant que le rapport final doit être transmis au plus tard fin janvier 2023 (sem 30 + 6 mois).
Observations : Rapport attendu sous 180 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, déclaration espèce menacée
Prescription contrôlée : R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) Oui Non
Constats : Un échange avec un responsable de production pour une situation particulière de découverte de mortalité sur un chemin d'accès ne semble pas être couverte par la procédure. La procédure existante a été transmise après l'inspection. Après examen, elle mentionne que pour des raisons sanitaires et aussi conformément au code de l'Environnement, le cadavre ne doit pas être manipulé ou déplacé mais ne précise pas que des consignes seront données par l'astreinte biodiversité pour la gestion du cadavre. Il est demandé à l'exploitant de réviser sa procédure, sous 3 mois, en cas de découverte sur un chemin d'accès et de préciser que les consignes à suivre seront données par l'astreinte biodiversité (si c'est bien le cas) pour la gestion du cadavre.
Observations : Réponse attendue sous 90 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protocole de suivi facteurs d'impact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, facteurs d'impact
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.4 Les facteurs d'impact Croiser les résultats avec d'autres données ou avec les résultats d'autres types de suivi pour une interprétation des types de risques, des facteurs d'influence et orienter l'analyse vers l'efficacité des mesures. · Analyse croisée avec les données et résultats de l'état initial (étude d'impact) ; · Analyse croisée avec les données et résultats de l'éventuel suivi des comportements d'oiseaux si des enjeux particuliers conduisent à retenir un suivi spécifique dans l'étude d'impact ou dans l'arrêté préfectoral (corrélations avec les modalités de fréquentation du site par les oiseaux...) ; · Analyse croisée avec les données et résultats de suivis d'activité en continu des chauves-souris (corrélations entre pics d'activité et mortalités, entre l'évolution du cortège d'espèces inventorié par suivi en continu en nacelle et la chronologie de la mortalité par espèce...) ; · Analyse de l'influence des milieux environnants (type de milieux, distances aux lisières...) ; · Analyse de l'influence des conditions climatiques ; · Rappeler les mesures de réduction et compensation prévues par l'étude d'impact et/ou les arrêtés d'autorisation. Décrire leur application (ex : plan de bridage appliqué, biais de mise en oeuvre...). Analyse de l'efficacité des mesures de réduction (régulation notamment) et causes d'inefficacité le cas échéant.
Constats : Le rapport intermédiaire intègre l'ensemble des facteurs d'impact. Il est donc conforme au protocole.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protocole de suivi mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, mesures correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.5 Les mesures correctives Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : · Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ; · Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ; · Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ; · Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité.
Constats : Le rapport intermédiaire exclut toute mesure de bridage contrairement à la précédente étude. De plus, il apparaît que les découvertes de cadavre par l'exploitant précédent ne sont pas évoquées dans le rapport. L'inspection avait été informé en 2016 d'un cas de mortalité d'un chiroptère (Noctule de Leisler) qui est une espèce protégée, soumise à un Plan National d'Action et présentant un statut NT (quasi-menacé) sur la Liste Rouge France. Il est demandé à l'exploitant dans le rapport final de développer le chapitre 2.2.2 Informations principales sur les chiroptères et justifier, si la position est maintenue, le fait qu'il exclu toute mesure de bridage malgré les constats et conclusions des précédents rapports.
Observations : Réponse attendue avec le rapport final sous 180 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet